

BStGer BB.2005.2 vom 5. April 2005

Bundesstrafgericht, 2005-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2005.2

FR: TPF BB.2005.2 du 5 avril 2005

IT: TPF BB.2005.2 del 5 aprile 2005

Regeste

Plainte contre une opération du Ministère public de la Confédération (art. 105 bis al. 2 PPF)

Erwägungen

E. 1

A l'exemple de l'ancienne Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, dis- soute le 31 mars 2004, la Cour des plaintes examine d'office la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188 consid. 1 p. 190 et ar- rêts cités); en particulier, elle n'est pas liée par la dénomination de l'acte ou par l'autorité désignée comme compétente dans celui-ci.

E. 1.1

Les opérations et les omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes en vertu des art. 214 à 219 PPF (art. 105bis al. 2 PPF et 28 al. 1 let. a LTPF). Le délai pour le dépôt de la plainte est de cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connais- sance de cette opération (217 PPF). Datée du 29 décembre 2004, la déci- sion contestée a été notifiée aux mandataires du plaignant par lettre signa- ture reçue le 4 janvier 2005. Postée le 10 janvier 2005, la plainte a ainsi été formée dans le délai légal, étant précisé que le 9 était un dimanche (art. 32 OJ et 2 de la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi; RS 173.110.3). Le plaignant ayant été inculpé (BB act. 1.2), il a la qualité de partie et est de ce fait légitimé à se plaindre (art. 214 al. 2 PPF).

E. 1.2

Dans son arrêt du 16 septembre 2004 (BK_B 094/04), la Cour des plaintes a admis que la lettre par laquelle le Procureur fédéral refusait de révoquer le mandat confié à un expert constitue une «opération» susceptible de faire l'objet d'une plainte au sens de l'art. 105bis al. 2 PPF. Tel est donc égale- ment le cas de la lettre contestée en l'espèce, dans laquelle le MPC fait no-

- 5 -

tamment mention de son refus de récuser G._____. Le Procureur a d'ailleurs lui-même considéré que son courrier constituait une opération (ou un acte) au sens de l'art. 105bis PPF puisqu'il a ouvert la voie de la plainte au prévenu (BB act. 1.1 p. 2).

E. 1.3

Dans ses conclusions, le plaignant demande notamment le versement au dossier de la procédure pénale de toutes les notes internes du MPC en re- lation avec G._____. La décision attaquée ne fait aucune mention du refus du procureur de verser ces documents au

dossier. En ce qui concerne les notes, c'est dans sa lettre adressée aux avocats du plaignant le 8 décembre 2004, et reçue par eux le lendemain, que le MPC indiquait qu'elles ne sont pas destinées au dossier et qu'elles ne leur seront jamais adressées (BB act 1.8). Dans ce courrier, il spécifiait que le prévenu pouvait recourir contre ce refus devant la Cour de céans. Cet acte, qui au vu du considérant 1.2 ci-dessus, était susceptible de faire l'objet d'une plainte, n'a pas été attaqué. Il ne saurait donc être remis en cause aujourd'hui. Sur ce point les conclusions du plaignant sont donc irrecevables.

E. 1.4

Le plaignant sollicite également que la correspondance - y compris électronique - échangée entre le MPC et G._____ soit versée au dossier afin de pouvoir avoir une idée des entretiens ayant pu se dérouler entre ces derniers. Toutefois, il n'a jusqu'à présent jamais demandé expressément au MPC à avoir accès à cette correspondance. Il ne peut dès lors faire valoir cette requête pour la première fois devant l'autorité de céans alors que l'on ignore si le MPC lui refuse l'accès à ces documents, dont on ne sait d'ailleurs s'ils existent vraiment. De plus, la décision attaquée ne fait aucune mention de cet objet. Ainsi, cette conclusion doit-elle être, elle aussi, tenue pour irrecevable. Du reste, A._____ ayant reçu copie du mandat adressé à G._____ par le MPC (BB act 1.12), pièce spécifiant clairement ce en quoi consistait la mission confiée à cette dernière, on ne voit pas quels autres documents il pourrait exiger. Ce, d'autant que dans sa lettre du 8 décembre 2004 (BB act. 1.8), le MPC spécifiait vouloir lui communiquer, en même temps que le rapport établi par G._____, tous les documents officiels en lien avec ce mandat.

E. 2

Le plaignant soutient que G._____ a été désignée en tant qu'expert au sens des articles 91 ss PPF dans la mesure où le MPC l'a chargée de l'appréciation de faits relevant de domaines techniques excédant la compétence des autorités de la poursuite pénale, notamment la mise en évidence

- 6 -

d'éléments à charge permettant de retenir une infraction contre leur client. Le MPC pour sa part considère que le fait de demander à cette dame d'analyser le monde financier islamiste ainsi que de rechercher des relations financières et des entités commerciales suspectes correspond à un "mandat d'analyse" à l'instar de l'examen de la comptabilité d'une entreprise par un homme de l'art en tant qu'auxiliaire de police.

E. 2.1

Les articles 91 ss PPF prévoient que lorsque des experts peuvent, par leurs constatations ou par un rapport, contribuer à éclaircir les circonstances de la cause, le juge ordonne une expertise (art. 91 al. 1 PPF). Ces techniciens apportent leur collaboration à la manifestation de la vérité en donnant un avis éclairé, en fournissant des connaissances qui manquent au juge (PI- QUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000, no 2201 p. 462; SCHMID, Strafprozessrecht, Zürich, Bâle, Genève 2004, no 660, p. 230; HAU-SER/SCHWERI, Schweizerisches Strafprozessrecht, Bâle 2002, ad § 64 n 1 p. 283). Les dispositions précitées faisant spécifiquement mention du "juge", la mise en œuvre de l'expertise et la désignation de l'expert dans le cadre du procès pénal sont en principe de la compétence exclusive des autorités judiciaires (ATF 122 IV 185 consid. 3a p. 187; PIQUEREZ, op. cit. no 2205, p. 463; SCHMID op. cit. ad § 64 no 6, p. 286, 285). Le MPC n'est donc pas

habilité à désigner des experts au sens des articles 91ss PPF (BÄNZIGER/LEIMGRUBER, Le nouvel engagement de la Confédération dans la poursuite pénale, Berne 2001 no 235 p. 181). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a précisé qu'au stade des recherches de police judiciaire il est en revanche possible au MPC de faire appel à des personnes qui ont des connaissances spécifiques ("Sachverständigen"). Le MPC peut, d'une part, dans le cadre de l'entraide judiciaire prévue par l'art. 27 PPF, s'adresser à une autorité qui mettra ses fonctionnaires spécialisés à disposition pour clarifier l'état de fait. D'autre part, en se fondant sur l'art. 101bis PPF, il a la possibilité de s'adresser exceptionnellement à des experts étrangers à l'administration, qu'il peut inviter à rendre un rapport écrit sur leurs constatations (ATF 122 IV 185 consid. 3a p. 187). Les spécialistes dont le MPC requiert l'avis dans ce contexte ne sont pas des experts judiciaires selon l'art. 91 ss PPF mais revêtent la qualité d'organes ou d'auxiliaires de la police judiciaire (ATF 122 IV 235 consid. 2g p. 239).

E. 2.2

En l'espèce, la procédure en est au stade de l'enquête préliminaire. Ainsi, sur le principe, le MPC était-il autorisé à faire appel à une personne extérieure à ses services pour clarifier les liens du plaignant et de ses sociétés avec le monde du terrorisme. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient ce dernier, et au vu de la jurisprudence précitée, G. _____ ne saurait être considérée comme une experte judiciaire. Enfin, on ne saurait remettre en

- 7 -

cause le fait qu'elle ait eu accès à certaines pièces du dossier afin de pouvoir mener à bien le mandat lui ayant été confié.

E. 3

Le plaignant demande la récusation de G. _____ au motif qu'elle ne remplirait pas les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires à assurer un mandat d'expert. Selon l'art. 99 PPF, la récusation obligatoire et facultative des magistrats et fonctionnaires judiciaires sont régies par l'OJ (al. 1); ces règles s'appliquent aussi aux experts, aux traducteurs et aux interprètes (al. 2). Ainsi que développé ci-dessus, G. _____ ne peut être considérée ni comme experte au sens de cette disposition, ni comme fonctionnaire judiciaire. Agissant en l'espèce comme auxiliaire de la police judiciaire, elle a pour tâche de réunir des éléments de fait concernant le plaignant et le rôle qu'il a pu jouer dans un éventuel financement du terrorisme. Intervenant au stade de l'enquête préliminaire durant laquelle les fonctionnaires de police constatent les infractions et rassemblent les preuves afin de permettre aux autorités compétentes de les poursuivre et de les juger, il ne lui appartient pas de statuer sur la cause. En conséquence, on ne saurait soumettre G. _____ aux règles relatives à la récusation tant obligatoire que facultative valable pour les experts judiciaires. Dans l'arrêt 122 IV 185 susmentionné, le Tribunal fédéral a d'ailleurs spécifié que les spécialistes ("Sachverständigen") ne sont pas des experts judiciaires et que donc les causes de récusation de l'article 99 al. 2 PPF ne leur sont pas applicables (consid. 3b p. 188). Dès lors, le mandat dont elle a été chargée ne peut être révoqué aux motifs qu'elle s'est déjà prononcée sur la question qui lui est aujourd'hui soumise par le MPC. Sur ce point, la plainte doit donc être rejetée. De ce fait, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la restitution des pièces qui ont été confiées à G. _____ et sur la destruction de son rapport.

E. 4

A titre de conclusion subsidiaire, le plaignant requiert notamment d'ordonner au MPC d'interpeller les autorités de poursuite américaines afin de déterminer si G._____ fait effectivement l'objet d'une enquête pour de potentielles violations d'un secret de fonction. Le MPC s'y oppose; selon lui la démarche du plaignant ne vise qu'à la discréditer. Dans la mesure où en l'espèce, les règles de la révocation ne s'appliquent pas à G._____, il y a lieu de se demander ce que les investigations requises par le plaignant pourraient amener à la présente affaire. Les accusations de violation du secret de fonction relatées par le plaignant, si elles

- 8 -

sont avérées, ne sont pas intervenues dans le cadre de l'enquête menée en Suisse. Il n'y a donc pas lieu de donner suite au grief soulevé à cet égard par le plaignant.

E. 5

La plainte est rejetée.

E. 6

Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004, fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 2'500.--, compensé par l'avance de frais déjà versée.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.